

L'EXCEPTION AU DROIT D'AUTEUR EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES
GUIDE DE BONNES PRATIQUES
À L'USAGE DES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE L'EXCEPTION

Table des matières

I. Qu'est-ce que l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées ?	2
Les textes législatifs et réglementaires en vigueur.....	2
Les différents niveaux d'habilitation pour les organismes.....	2
Quelles institutions interviennent dans le fonctionnement de l'exception ?.....	3
Comment est assuré le suivi de la mise en œuvre de l'exception ?.....	4
II. Quel est le champ d'application de l'exception handicap ?	5
Comment identifier les bénéficiaires de l'exception ?.....	5
Comment savoir si une œuvre répondant aux besoins des usagers est disponible dans le commerce ?.....	7
Comment s'assurer que les bénéficiaires respectent les conditions d'utilisation des documents adaptés qui leur sont communiqués ?.....	10
III. La mutualisation des documents adaptés	11
L'échange de documents adaptés entre organismes.....	11
Le dépôt des documents adaptés sous forme numérique sur la plateforme PLATON de la BnF. .	11
Comment savoir si le document a déjà été adapté par un autre organisme ?.....	12
V. Comment accéder aux fichiers numériques des œuvres déposés par les éditeurs ?	13
VI. Comment échanger des documents adaptés avec des organismes situés à l'étranger ?	13
Avec quels organismes étrangers peut-on procéder à des échanges de documents adaptés ?...	14
Quel est le contenu des conventions qui lient les organismes français aux organismes étrangers ?.....	14
Quelles sont les modalités de suivi des échanges internationaux de documents adaptés ?.....	14
VII. Comment sécuriser la production et la communication des documents adaptés ?	15
L'information du personnel et des bénévoles.....	15
Les mesures techniques de sécurisation.....	16



I. Qu'est-ce que l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées ?

L'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées permet à des organismes à but non lucratif de réaliser et de communiquer aux personnes en situation de handicap des versions adaptées des œuvres protégées, sans avoir ni à demander d'autorisation préalable aux titulaires des droits et droits voisins (auteurs, éditeurs, producteurs, interprètes, etc.) ni à les rémunérer. La consultation de ces versions adaptées est strictement personnelle et réservée aux bénéficiaires de l'exception.

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur

L'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées a été introduite dans le Code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information et ses conditions de mise en œuvre ont été révisées par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

Elle est définie aux articles [L. 122-5](#), [L. 122-5-1](#), [L. 122-5-2](#) et [R. 122-13 à R. 122-22](#) du code de la propriété intellectuelle.

Ce guide rend compte des évolutions introduites par la loi du 7 juillet 2016. Il concerne donc les organismes inscrits à compter du 1^{er} mars 2017, date d'entrée en vigueur du décret d'application.

Les organismes habilités avant cette date continuent d'exercer leurs activités dans le cadre défini par la loi du 1^{er} août 2006. Ils disposent cependant d'une durée maximum de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du décret pour demander le renouvellement de leur agrément, de manière à bénéficier à leur tour du nouveau cadre juridique et réglementaire, soit jusqu'au 1^{er} mars 2019.

Les différents niveaux d'habilitation pour les organismes

Il existe trois catégories d'habilitation pour des organismes souhaitant réaliser et communiquer des documents adaptés :

- **L'inscription** sur la liste des organismes bénéficiant de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. Les organismes inscrits sont autorisés à produire ou à communiquer des documents adaptés à des personnes en situation de handicap dans les conditions définies par la loi. Pour être inscrit, l'organisme doit donner la preuve de son activité professionnelle effective de conception, de réalisation ou de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes en situation de handicap.
- **L'agrément** en vue de demander la mise à disposition des fichiers numériques des œuvres : les organismes agréés peuvent avoir accès aux fichiers numériques ayant servi à l'édition des œuvres, qui, à leur demande, sont déposés par les éditeurs sur la plateforme PLATON gérée par la Bibliothèque nationale de France. Seuls les organismes inscrits peuvent solliciter cet agrément. Pour l'obtenir, ils doivent présenter des garanties et des capacités de sécurisation et de confidentialité des fichiers mis à leur disposition (voir p. 12)

- **L'autorisation** à recevoir et à mettre des documents adaptés à la disposition d'un organisme établi dans un autre État, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire. Seuls les organismes inscrits et agréés peuvent solliciter cette autorisation. Pour cela, ils doivent préciser le contenu envisagé des conventions qu'ils établiront avec les organismes étrangers en vue de procéder à de tels échanges (voir p. 13)

Les organismes qui souhaitent être inscrits, obtenir l'agrément ou l'autorisation déposent leur demande sur la base d'un formulaire mis à leur disposition sur le site internet du ministère de la culture (<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Economie-du-livre/Exception-handicap-au-droit-d-auteur/Demarches>)

L'inscription est valable pour une durée de cinq ans. L'agrément et l'autorisation prennent fin à l'expiration de la période d'inscription. Pour les organismes qui souhaitent faire une demande d'agrément ou d'autorisation alors que leur période d'inscription arrive prochainement à son terme, il est recommandé de demander dans le même temps le renouvellement de leur inscription : ils bénéficieront ainsi de l'ensemble des habilitations pour une durée de cinq ans.

Lorsqu'un organisme inscrit recourt à un sous-traitant pour la réalisation de documents adaptés, il est nécessaire d'établir un document contractuel établissant que les documents adaptés sont la propriété exclusive de l'organisme inscrit, qui peut seul en assurer la communication aux bénéficiaires, et qu'en aucun cas le sous-traitant ne peut en faire une exploitation commerciale.

Dans le cas où un organisme inscrit pour bénéficier de l'exception handicap établit des partenariats avec un établissement non inscrit en vue de diffuser les documents adaptés qu'il a produits, il est nécessaire d'établir une convention par laquelle l'organisme inscrit mandate l'établissement non inscrit pour assurer cette diffusion, à charge pour l'établissement non inscrit de vérifier que les personnes qui demandent l'accès aux documents adaptés sont bien empêchés d'accéder à l'œuvre du fait d'une des déficiences prévues par la loi.

Quelles institutions interviennent dans le fonctionnement de l'exception ?

La commission en charge de l'exception handicap au droit d'auteur

- Elle instruit et émet des avis sur les demandes d'inscription, d'agrément et d'autorisation déposées par les organismes. Elle émet également un avis au sujet d'une éventuelle radiation de la liste, du retrait d'un agrément ou d'une autorisation.
- Elle veille à ce que les organismes inscrits mènent leurs activités dans le respect des conditions définies par la loi. En cas de manquement constaté, elle en informe le ministre chargé des personnes handicapées et le ministre chargé de la culture.
- Elle formule aux ministres compétents des recommandations relatives à la mise en œuvre de l'exception.

La commission comprend dix membres, nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre chargé de la culture pour une période de cinq ans :

- cinq membres représentant des associations représentatives de personnes atteintes d'un handicap et de leurs familles ;
- cinq membres représentant les titulaires de droits.

Un représentant de l'organisme dépositaire, la BnF, participe aux travaux sans prendre part aux votes.

Le président de la commission est élu par ses membres pour une durée d'un an, alternativement parmi les représentants des associations représentatives de personnes atteintes d'un handicap et parmi les représentants des titulaires de droit.

Les ministères en charge de la culture et des personnes handicapées

- Ils signent conjointement les arrêtés relatifs à l'inscription, à l'agrément et à l'autorisation des organismes.
- Ils assurent conjointement le secrétariat de la commission. Ils réceptionnent et assurent le suivi des demandes d'inscription, d'agrément ou d'autorisation et collectent les rapports annuels d'activité des organismes dont ils réalisent une synthèse disponible en ligne sur le site : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Economie-du-livre/Exception-handicap-au-droit-d-auteur>
- Ils jouent un rôle de conseil auprès des organismes pour la mise en œuvre de l'exception.

Toute demande sur ces sujets doit être adressée à : exception-handicap@culture.gouv.fr

La Bibliothèque nationale de France (BnF)

- Elle participe aux travaux de la commission, notamment en instruisant les dossiers de demande d'agrément déposés par les organismes pour demander la mise à disposition des fichiers numériques des œuvres.
- Elle administre la plateforme PLATON, assure la transmission et la conservation des fichiers numériques déposés par les éditeurs, la collecte des fichiers de documents adaptés sous forme numérique par les organismes et elle assure un contact régulier avec les organismes et les éditeurs pour l'utilisation de cette plateforme.
- Elle produit chaque année, à destination des ministres en charge de la culture et des personnes handicapées, un rapport d'activité sur ses missions relatives à la mise en œuvre de l'exception. Ce rapport est disponible en ligne sur le site : http://www.bnf.fr/fr/acces_dedies/acteurs_sociaux/a.edition_adaptee_pmeh.html

Toute question relative au fonctionnement de la plateforme Platon peut être adressée à : exception.handicap@bnf.fr

Comment est assuré le suivi de la mise en œuvre de l'exception ?

L'ensemble des organismes inscrits doivent transmettre à la commission en charge de l'exception handicap au droit d'auteur un rapport annuel d'activité sur la base d'un formulaire mis à leur disposition sur le site du ministère de la culture et de la communication.

Le premier objectif de ces rapports d'activité est de vérifier que les organismes maintiennent leur activité de production et de communication de documents adaptés dans les conditions prévues par la loi. Le second objectif est de collecter des données sur la production de documents adaptés : les organismes doivent préciser le nombre et le type d'œuvres ayant fait l'objet d'une adaptation ainsi que les formats dans lesquels les documents adaptés ont été produits et le nombre de bénéficiaires auxquels ces documents ont été transmis. La synthèse des rapports annuels de l'ensemble des organismes constitue un outil de suivi du secteur de l'édition adaptée, permettant

d'évaluer les progrès réalisés en matière d'accès aux œuvres pour les personnes en situation de handicap.

Il est donc recommandé aux organismes de mettre en place des outils de suivi de leurs activités de production et de communication de documents adaptés, de manière à pouvoir renseigner ces formulaires de la manière la plus précise possible. Afin de faciliter ces opérations, ils peuvent :

– réaliser une extraction de la liste des documents adaptés sous forme numérique qu'ils ont déposés sur la plateforme PLATON de la BnF (voir p. 11).

– demander une liste des adaptations qu'ils ont déclarées auprès de la Banque de données de l'édition adaptée (BDEA) administrée par l'Institut national des jeunes aveugles (INJA).

II. Quel est le champ d'application de l'exception handicap ?

L'exception au droit d'auteur concerne toutes les œuvres de l'esprit : œuvres littéraires, musicales, cinématographiques, audiovisuelles, œuvres des beaux-arts (peintures, sculptures, œuvres architecturales, arts appliqués), etc. dès lors qu'elles sont protégées par le droit d'auteur. Les dispositions concernant l'accès aux fichiers numériques des œuvres concernent les livres numériques et les œuvres imprimées.

La loi du 7 juillet 2016 a élargi le champ des bénéficiaires de l'exception. Toute personne atteinte d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques peut se voir communiquer une version adaptée d'une œuvre, dès lors que l'auteur ou les ayants-droit ne mettent pas cette œuvre à disposition du public sous une forme qui correspond à ses besoins. Cette définition permet notamment de prendre en compte les besoins des publics « dys », c'est-à-dire porteurs de troubles cognitifs et troubles des apprentissages tels que la dyslexie, la dysphasie, la dyscalculie et la dyspraxie.

Cette définition prend en compte également les perspectives actuelles en matière d'édition « nativement accessible », notamment pour ce qui concerne l'édition numérique. Pour les ouvrages les plus simples, il est à prévoir que les œuvres mises sur le marché sous forme numérique présenteront, de plus en plus fréquemment, des fonctionnalités d'accessibilité qui répondent à certains besoins des personnes en situation de handicap. Dès lors qu'une telle version est disponible dans le commerce, les organismes inscrits ne pourront pas bénéficier de l'exception au droit d'auteur pour produire ou communiquer une version adaptée de l'œuvre répondant aux mêmes besoins.

Comment identifier les bénéficiaires de l'exception ?

Les organismes inscrits sont le maillon de proximité entre la personne et l'œuvre et doivent s'assurer que la demande qui leur est adressée s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire et que le besoin est avéré. Le socle de cette vérification est indubitablement la confiance : c'est à travers le dialogue avec les usagers, leurs parents ou leurs accompagnants que sera constatée l'effectivité de leur besoin d'adaptation en lien avec l'une des déficiences définies par la loi.

Les organismes peuvent ainsi s'appuyer sur des documents officiels permettant de prendre connaissance de leur handicap et des besoins qui en découlent. La liste qui est proposée ici est indicative et non exhaustive, il revient à chaque organisme de définir sa politique d'identification des bénéficiaires en fonction des particularités de son organisation et de ses publics :

- la carte mobilité inclusion (CMI)¹ délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- un certificat médical émanant d'un médecin généraliste ou d'un médecin spécialisé ;
- une attestation d'un professionnel tel qu'un orthophoniste, neuropsychologue, orthoptiste, psychomotricien, ergothérapeute, etc. ;
- une déclaration sur l'honneur, en particulier lorsqu'il est manifeste que la personne est empêchée de lire du fait d'un handicap.

Plusieurs situations justifient également la demande de documents adaptés pour un usage scolaire ou d'étude supérieure :

- la scolarisation au sein d'un établissement médico-social : institut d'éducation sensorielle accueillant des jeunes en situation de handicap auditif ou visuel, institut médico-éducatif (IME) accueillant des jeunes atteints de déficience intellectuelle, établissement pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur (Institut d'éducation motrice – IEM), établissement pour polyhandicapés, etc. ;
- la scolarisation au sein d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement² dans l'enseignement primaire et secondaire :
 - le projet personnalisé de scolarisation (PPS) : il concerne les élèves en situation de handicap ; il est mis en œuvre sur décision de la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées après saisie de la MDPH et définit tous les aménagements et mesures d'accompagnement nécessaires au parcours scolaire ;
 - le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) : il concerne les élèves qui connaissent des difficultés scolaires en raison de troubles des apprentissages ; il s'agit d'un document écrit précisant les aménagements et adaptations pédagogiques personnalisés élaboré par l'équipe pédagogique, après avis du médecin de santé scolaire ;
 - le projet d'accueil individualisé (PAI) : il concerne les élèves présentant des troubles de la santé invalidants ; il s'agit d'un document écrit, élaboré au sein de l'établissement scolaire avec le concours du médecin de santé scolaire, précisant les traitements médicaux, régimes alimentaires et modalités particulières de prise en charge ;
- l'inscription à la Mission handicap de l'Université et autres dispositifs de suivi des élèves en situation de handicap au sein de classes préparatoires, des centres de formation des apprentis ou des établissements d'enseignement supérieur (école d'art, école de commerce, école d'ingénieur, etc.).

Il convient de rappeler que chaque organisme qui serait amené à mettre en place un traitement de données à caractère personnel concernant ses usagers doit respecter les droits et obligations prévus par la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le [décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005](#) pris pour son application, notamment au regard des données sensibles qui pourraient figurer dans ce traitement.

¹ La carte mobilité inclusion a remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2017, les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement des personnes handicapées.

² Dans les cas où l'organisme a besoin d'obtenir la preuve de la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement, il n'est pas nécessaire de demander la communication de l'intégralité du plan : un extrait mentionnant l'identité de l'élève peut suffire.

Pour plus de renseignements sur ces questions, les organismes peuvent s'informer auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (<https://www.cnil.fr/professionnel>). Certains organismes habilités au titre de l'exception handicap sont concernés par la [délibération n° 2016-094 du 14 avril 2016](#) portant autorisation unique de traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et le suivi des personnes handicapées et des personnes âgées (AU-047).

Comment savoir si une œuvre répondant aux besoins des usagers est disponible dans le commerce ?

Quelles sont les offres de livres susceptibles de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap ?

Les éditeurs proposent plusieurs types d'offres qui peuvent répondre aux besoins des personnes empêchées de lire du fait d'un handicap :

- des collections de livres imprimés ou de livres numériques, proposées par des éditeurs généralistes ou des éditeurs spécialisés dans le domaine du handicap³ : livres en gros caractères, livres en braille, collections de livres jeunesse destinés aux enfants dyslexiques, offres numériques associant livres et logiciel de lecture permettant de moduler la présentation du texte en fonction des besoins du lecteur, etc.
- des livres audio disponibles sous forme de CD ou en téléchargement : ces livres sont offerts au format mp3, découpés en plages correspondant aux différents chapitres. Certaines applications de lecture sur tablette ou téléphone portable permettent de mémoriser la position de lecture, de poser des marque-pages, de faire des annotations, voire pour certaines d'accélérer le débit de la voix.
- des livres numériques qui offrent de nombreuses possibilités pour les personnes en situation de handicap : ils permettent l'utilisation de technologies d'assistance telles que des synthèses vocales, des logiciels de lecture d'écran, des plages braille. Certaines applications de lecture permettant de modifier les polices, d'augmenter la taille des caractères et de moduler la mise en page. Cependant, ces possibilités ne sont réelles que si les usagers disposent d'une familiarité suffisante avec les outils numériques et sont à même d'acquérir les équipements et logiciels nécessaires. L'organisme habilité peut orienter ses usagers vers ce type d'offre, mettre à leur disposition des technologies d'assistance (logiciels, terminaux) et les aider dans la prise en main de ces outils permettant d'avoir accès aux livres numériques.

Il n'est pas interdit de réaliser et de communiquer des versions adaptées des livres disponibles sous ces différentes formes. Cependant, dans ce cas, l'organisme doit pouvoir attester du fait que la version adaptée de l'œuvre ainsi produite ou communiquée offre des fonctions d'accessibilité supérieures à la version disponible dans le commerce, ou qu'elle répond à un besoin que la version disponible dans le commerce n'est pas à même de satisfaire. C'est le cas par exemple pour la production d'un livre audio au format Daisy, plus riche que les formats mp3 du commerce en termes d'accessibilité, car il permet une navigation fine à l'intérieur du texte (par partie, par

³ Voir à ce sujet : IDATE, *Les modèles économique de l'édition de livres accessibles*, étude réalisée pour le ministère de la Culture et de la Communication (Direction général des médias et des industries culturelles), 2014 ; Philippe Colomb, *Quel accueil pour les personnes dyslexiques dans les bibliothèques françaises ?*, mémoire d'études sous la direction de Vanessa van Atten, ENSSIB / Université de Lyon, 2017.

chapitre, par page, etc.). C'est le cas également lorsqu'une édition précise de l'ouvrage, différente de celle disponible dans le commerce, est requise pour des besoins scolaires ou d'études des usagers.

Les perspectives en matière d'offre de livres numériques accessibles

L'offre de livres numériques s'appuie en majorité sur le format de document numérique epub. Il s'agit d'un format ouvert et interopérable, qui a été développé par l'International Digital Publishing Forum (IDPF), organisme de standardisation désormais intégré au World Wide Web Consortium (W3C) sous le nom de Publishing@W3C. Conçu en collaboration avec le consortium Daisy, organisme international de référence en matière d'édition accessible, l'epub intègre dans sa version la plus récente (epub3) des fonctions d'accessibilité aussi avancées que celles du format Daisy dédié aux personnes en situation de handicap : l'epub3 permet par exemple de réaliser une table des matières navigable, de proposer des contenus ordonnés et structurés, d'identifier l'ensemble des composantes du livre (titres, chapitres, notes de bas de page, encadrés, illustrations, etc.), d'inclure des descriptions alternatives pour les contenus non textuels tels que les images ou les schémas, etc. Grâce à ces fonctionnalités, le livre peut être efficacement converti en version audio ou restitué vers une plage braille.

Le format epub3 permet donc le développement d'une offre de livres numériques nativement accessible : les livres numériques destinés au grand public pourraient répondre aux besoins de nombreuses personnes empêchées de lire du fait d'un handicap. Pour cela, il faut que l'impératif d'accessibilité soit pris en compte par l'éditeur tout au long du processus de fabrication du livre numérique, de manière à ce que les fonctions d'accessibilité rendues possibles par le format epub3 soient effectivement offertes par le livre.

L'enjeu de l'édition numérique nativement accessible dépasse les livres eux-mêmes : il concerne les mesures de protections techniques (DRM) qui ne doivent pas bloquer les options d'accessibilité des fichiers, les équipements de lecture (liseuses, tablettes, smartphones, etc.), les applications de lecture, les plateformes d'accès (les librairies en ligne, portails de prêt numérique en bibliothèque). Il implique l'identification des livres numériques accessibles et leur signalement dans les bases de données bibliographiques, de manière à ce que cette offre soit facilement repérable par les usagers et par les organismes de l'édition adaptée.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter :

- la plateforme Inclusive Publishing Hub, dédiée à l'édition numérique accessible : www.inclusivepublishing.org ;
- le site Internet du Daisy consortium : www.daisy.org ;
- le site Internet de Publishing@W3C : www.w3.org/publishing/ ;
- le site Internet de l'European Digital Reading Lab, qui promeut le format epub en Europe et développe une expertise autour de l'accessibilité : www.edrlab.org.

Comment prendre connaissance de l'offre commerciale disponible ?

Il appartient à l'organisme bénéficiant de l'exception de faire les diligences raisonnables pour prendre connaissance de l'offre commerciale disponible avant d'adapter ou de communiquer une œuvre. Cette vérification repose également sur l'engagement des éditeurs et des acteurs de la diffusion du livre, invités à signaler les fonctions d'accessibilité offertes par les livres qu'ils

commercialisent. Dans tous les cas, cette vérification doit être proportionnée à l'organisation, aux formats d'adaptation produits et aux besoins des utilisateurs. La recherche préalable à la production de livres en braille ne sera pas la même que pour la production de livres audio au format mp3 par exemple, l'offre commerciale étant plus significative pour les seconds que pour les premiers.

Les sources les plus exhaustives pour prendre connaissance de l'offre sont les bases de données bibliographiques professionnelles recensant les livres disponibles en France (fichier exhaustif du livre géré par Dilicom, Electre, etc.). Si l'organisme n'a pas accès directement à de telles bases, il peut prendre l'attache d'une bibliothèque publique locale ou d'une librairie, qui sont équipés de tels outils.

Il est également possible de consulter les catalogues des librairies en ligne. Pour certains d'entre elles, la notice de l'ouvrage signale sa disponibilité dans d'autres formats, notamment sous forme de livre audio, de livre en gros caractères ou de livre numérique : c'est le cas par exemple chez www.decitre.fr et www.placedeslibraires.fr (site de réservation de livres à prélever chez les libraires de proximité). Les plateformes spécialisées dans le téléchargement de livres audio peuvent également être mobilisées pour recenser cette offre.

Comment accompagner les usagers dans l'accès à l'offre commerciale ?

Dans le cas où l'organisme ne peut produire ou communiquer la version adaptée d'une œuvre dans le cadre de l'exception handicap, il peut orienter ses usagers vers les offres du commerce qui répondent à leurs besoins, par exemple en les mettant en relation avec un libraire local qui commandera les livres dont ils ont besoin, ou bien en guidant ses usagers dans l'utilisation des sites de librairies en ligne.

L'organisme peut également orienter ses usagers vers les bibliothèques publiques de prêt qui proposent des collections de livres audio, de livres en gros caractères ou des plateformes de prêt de livres numériques.

Dans le cas où son fonctionnement se prête à la constitution de collections, l'organisme peut également prêter des livres acquis dans le commerce. Il doit pour cela répondre à l'une des quatre définitions des « bibliothèques de prêt accueillant du public » énoncées à l'[article R. 133-1](#) du code de la propriété intellectuelle :

- 1° Les bibliothèques des collectivités territoriales désignées au livre III du code du patrimoine ;
- 2° Les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3° Les bibliothèques des comités d'entreprise ;
- 4° Toute autre bibliothèque ou organisme mettant un fonds documentaire à la disposition d'un public, dont plus de la moitié des exemplaires de livres acquis dans l'année est destinée à une activité organisée de prêt au bénéfice d'usagers inscrits individuels ou collectifs.

Comme toutes les bibliothèques de prêt, les organismes qui, jusqu'alors, ne proposaient que le prêt de documents adaptés et élargiraient leur offre de prêt à des ouvrages disponibles dans le

commerce tels que les livres en gros caractères ou les livres audio doivent s'acquitter des obligations au regard du droit de prêt ([articles L. 133-1 à L. 133-4](#) du code de la propriété intellectuelle). La législation prévoit qu'un auteur ne peut s'opposer à ce qu'un exemplaire de son œuvre soit prêté au public, moyennant une rémunération compensatoire qu'il partage à parts égales avec son éditeur. Cette rémunération est financée en partie par l'État, en partie par un prélèvement de 6 % sur le prix HT des livres achetés par les bibliothèques de prêt, qui est collecté auprès des fournisseurs. La collecte des sommes dues au titre du droit de prêt est assurée par une société de gestion collective, la Sofia. S'ils répondent bien à la définition d'une bibliothèque de prêt accueillant du public, ces organismes sont simplement tenus de déclarer leurs acquisitions de livres disponibles dans le commerce auprès de la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (la Sofia). Pour en savoir plus :

- le site de la Sofia : <http://www.la-sofia.org>
- le site d'inscription sur lequel vous pouvez télécharger le « guide de la bibliothèque » : <http://www.la-sofiainscription.org/inscription/login.html>

En milieu scolaire, l'accès à une version numérique du manuel, même lorsque l'ensemble de la classe travaille sur le manuel imprimé, peut constituer une aide importante pour les élèves en situation de handicap. Il est possible pour les établissements scolaires ou pour les familles d'adresser une demande spécifique aux plateformes de diffusion des livres scolaires numériques (Kiosque numérique de l'éducation – KNE, Canal numérique des savoirs – CNS, Edulib, lelivrescolaire.fr, etc.).

Comment s'assurer que les bénéficiaires respectent les conditions d'utilisation des documents adaptés qui leur sont communiqués ?

Il appartient aux organismes d'informer leurs usagers sur le cadre légal de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées et de s'assurer qu'ils connaissent les conditions de consultation strictement personnelle des documents.

Pour cela, les organismes peuvent utiliser les moyens qui leur paraissent les plus pertinents selon leur fonctionnement et des modalités de contact avec leurs usagers. Voici une liste indicative de ces moyens :

- Information orale lors du premier contact avec les usagers (inscription à un centre de documentation, rentrée scolaire, etc.) ;
- Mention de l'exception handicap au droit d'auteur dans le règlement intérieur ou dans la charte déontologique de l'établissement ;
- Mentions apposées sur les documents adaptés :
 - Mention de source précisant l'organisme qui a produit le document ;
 - Mention légale précisant que le document a été produit dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées et que son usage est strictement personnel.

L'apposition de ces deux types de mentions est vivement recommandée. Elle permet d'assurer la traçabilité des documents adaptés dans un contexte d'échange et de mutualisation, et de garantir

que toute personne qui consulte le document est informée sur le cadre légal de sa production et de son utilisation. Plusieurs moyens techniques sont disponibles pour apposer ces mentions : texte inséré au début du texte imprimé ou du fichier numérique, plage supplémentaire dans un enregistrement sonore, insertion dans les métadonnées, tatouage numérique, etc.

- La signature par les usagers d'un document d'engagement ou d'une charte d'utilisation, par lesquels ils reconnaissent avoir pris connaissance du cadre légal de production des documents et s'engagent à en faire un usage strictement personnel.

La signature d'un tel document d'engagement est vivement recommandée. Dans le cas où le document adapté est transmis à l'utilisateur par le biais d'un intermédiaire (parent, enseignant, accompagnant, etc.), celui-ci peut être également signataire du document d'engagement.

III. La mutualisation des documents adaptés

L'échange de documents adaptés entre organismes

Afin d'améliorer l'efficacité du travail d'adaptation et d'augmenter le volume des documents disponibles pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap, la loi du 7 juillet 2016 a ouvert la possibilité pour l'ensemble des organismes inscrits situés sur le territoire français d'échanger entre eux des documents qu'ils ont adaptés.

Attention, ces possibilités d'échanges ne concernent que les documents adaptés, et en aucun cas les fichiers numériques des œuvres déposés par les éditeurs, dont la circulation entre organismes est rigoureusement exclue. Ainsi, les organismes inscrits et agréés ne peuvent transmettre un document adapté à partir du fichier numérique de l'œuvre que s'ils ont procédé à des adaptations substantielles qui ont permis d'accroître de manière significative le niveau d'accessibilité du document.

Dans le cas où ces échanges concernent des documents adaptés sous forme numérique, ils doivent se faire dans des conditions sécurisées, de manière à garantir leur non dissémination (voir p. 15).

Le dépôt des documents adaptés sous forme numérique sur la plateforme PLATON de la BnF

La loi du 7 juillet 2016 a institué pour les organismes inscrits l'obligation de déposer les documents qu'ils ont adaptés sous forme numérique auprès de la BnF, qui les met à disposition de l'ensemble des organismes. Cette mutualisation des documents adaptés sur la plateforme PLATON poursuit deux objectifs :

- faire en sorte que les documents adaptés bénéficient au plus grand nombre d'utilisateurs possible ;
- améliorer l'efficacité des travaux d'adaptation, en faisant en sorte qu'un même document ne soit pas adapté plusieurs fois par des organismes différents.

L'obligation de dépôt et la possibilité d'avoir accès aux documents adaptés conservés à la BnF concerne tous les organismes inscrits (qu'ils bénéficient ou non de l'agrément et de l'autorisation). Tous disposeront donc d'un accès à la plateforme PLATON qui leur permettra de déposer les documents qu'ils ont adaptés sous forme numérique, de consulter le catalogue des documents adaptés déjà déposés, et de demander la communication d'un de ces documents.

PLATON permet à chaque organisme de suivre l'état de ses dépôts et de savoir si un document adapté qu'il a déposé sur la plateforme a été communiqué à un autre organisme. Par ailleurs, la mention de source qu'il est conseillé d'apposer aux documents adaptés permettra au lecteur de savoir quel organisme est l'auteur de l'adaptation qui lui est communiquée.

Quels documents adaptés doivent être déposés ?

Les organismes doivent déposer les documents adaptés qu'ils mettent à disposition de leurs usagers sous forme numérique, que ces documents aient été produits à partir du fichier numérique de l'œuvre transmise par l'éditeur ou bien à partir de l'œuvre imprimée. Le dépôt doit être effectué dès que le document adapté est mis à disposition des usagers.

Lorsque le document adapté est mis à disposition sous forme imprimée, les organismes sont également invités à déposer sur la plateforme PLATON le fichier numérique dont il est issu, éventuellement dans un format pivot qui facilite sa prise en main par d'autres organismes. Il peut s'agir par exemple de fichiers texte qui peuvent être transformés à l'aide de feuilles de style ou de fichiers dxb avant passage à l'embosseuse. D'autres organismes et leurs bénéficiaires pourront ainsi profiter du travail d'adaptation qui a été réalisé.

Pour que les fichiers déposés puissent être aisément intégrés au catalogue des documents adaptés sur PLATON et pour qu'ils puissent être facilement repérés par les organismes qui en souhaitent la communication au bénéfice de leurs usagers, il est important de fournir des informations bibliographiques les plus détaillées possibles. Au moment du dépôt du document adapté, l'organisme doit pouvoir renseigner le code ISBN ou EAN⁴ du livre qui a fait l'objet d'une adaptation, son titre et son éditeur, ainsi que le format d'adaptation sur la base d'un référentiel qui sera fourni sur PLATON (gros caractères avec précision de la taille des polices, braille intégral, braille agrégé, Daisy audio, Daisy texte, mp3, etc.).

Tous les fichiers adaptés sont-ils conservés ?

La BnF procède à une sélection des fichiers qu'elle conserve en fonction de leurs caractéristiques techniques, des coûts de leur conservation et de leur usage. Elle rend compte, dans son rapport annuel d'activité aux ministres en charge de la culture et des personnes handicapées, de ces activités de sélection et de conservation des documents adaptés sous forme numérique.

Pour les ouvrages hors scolaires, seuls les fichiers d'œuvres adaptées dans leur intégralité sont conservés. En revanche, pour les livres scolaires ou parascolaires, le dépôt, la conservation et la communication des fichiers des documents adaptés sont possibles chapitre par chapitre (complet ou incomplet).

Comment savoir si le document a déjà été adapté par un autre organisme ?

Pour tirer pleinement partie de cette mutualisation, il est de bonne pratique pour les organismes, avant de procéder à une adaptation, de vérifier qu'il n'existe pas déjà une version adaptée du document, en consultant :

⁴ L'ISBN (*International standard book number* - numéro international standardisé du livre) permet d'identifier de manière unique un livre dans une édition donnée, qu'il soit numérique ou imprimé. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le numéro ISBN est composé de 13 chiffres, répartis en 5 segments. Il est indiqué au verso de la page de titre, au bas de la dernière page du livre, au dos d'un CD audio. À défaut, il est indiqué sur la notice du livre dans le catalogue général de la BnF : <http://catalogue.bnf.fr/index.do>. L'EAN (*European article number*) d'un livre est identique à l'ISBN, les tirets en moins.

- le catalogue des documents adaptés sous forme numérique disponibles sur PLATON ;
- le catalogue collectif de l'édition adaptée, qui dépend de la **banque de données de l'édition adaptée (BDEA)**

V. Comment accéder aux fichiers numériques des œuvres déposés par les éditeurs ?

Seuls les organismes agréés peuvent demander la communication des fichiers numériques des œuvres. Les demandes sont adressées via la plateforme PLATON, qui les transmet aux éditeurs et qui fait suivre le fichier à l'organisme.

Les demandes peuvent concerner :

- Les fichiers numériques de toute œuvre imprimée dont le dépôt légal est postérieur au 4 août 2006, et dont la demande est formulée dans les dix ans suivant la date du dépôt légal. Attention, la date du dépôt légal n'est pas forcément celle de l'édition, elle est indiquée sur la notice du livre dans le catalogue général de la BnF (<http://catalogue.bnf.fr>)⁵
- Toute œuvre publiée sous forme de livre numérique, quelle que soit sa date de publication.

PLATON vous permet de consulter l'historique et l'état de vos demandes et d'en réaliser un export sous forme de tableur.

Les fichiers numériques des livres scolaires publiés à compter du 1^{er} janvier 2016 sont déposés de manière systématique par les éditeurs dès leur parution, et sont donc immédiatement disponibles pour les organismes qui en font la demande. Pour les autres œuvres imprimées, les fichiers doivent être communiqués par les éditeurs dans les 45 jours suivant la demande.

Les organismes sont tenus de détruire ces fichiers sources dès qu'ils ont achevé le travail d'adaptation. Ils doivent déclarer sur PLATON la fin du travail d'adaptation et le type d'adaptation réalisée. Ils doivent également déposer le document adapté si celui-ci a été réalisé sous forme numérique (voir p. 11).

VI. Comment échanger des documents adaptés avec des organismes situés à l'étranger ?

La loi du 7 juillet 2016 anticipe l'entrée en vigueur en France du traité de Marrakech signé en juin 2013, qui offre un cadre juridique autorisant et réglementant la circulation internationale des documents adaptés au profit des personnes empêchées de lire du fait d'un handicap.

Dans la loi française, seuls les organismes autorisés par arrêté conjoint des ministères en charge de la culture et de la communication peuvent procéder à de tels échanges.

⁵ La date d'enregistrement au dépôt légal est disponible depuis le pavé « Localiser ce document », en cliquant sur la loupe qui permet l'affichage d'une fenêtre comportant les « informations techniques complémentaires ». Elle est présentée sous la forme suivante : DLE année/mois/jour (par exemple DLE-20080923-50634 signifie que la date du dépôt légal est le 23 septembre 2008).

Avec quels organismes étrangers peut-on procéder à des échanges de documents adaptés ?

Les organismes étrangers doivent :

- être localisés dans un État dont la législation reconnaît le droit d'auteur et prévoit une exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. Les informations sur la législation nationale pourront être fournies par les organismes partenaires, ou, à défaut, pourront être obtenues auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ;
- mener leur activité dans un cadre non lucratif ;
- être autorisés ou reconnus par l'État dont ils relèvent pour exercer une activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

Attention, les documents adaptés ne peuvent pas être communiqués directement aux bénéficiaires situés à l'étranger, il faut passer par un organisme autorisé implanté dans le pays, qui lui-même se chargera de la communication des documents aux bénéficiaires.

Quel est le contenu des conventions qui lient les organismes français aux organismes étrangers ?

Pour procéder à des échanges de documents adaptés, les organismes français doivent conclure des conventions avec leurs homologues étrangers. Ces conventions doivent obligatoirement préciser :

- les conditions de mise à disposition des documents adaptés par l'organisme destinataire ;
- les mesures prises par l'organisme destinataire des documents afin de garantir que ceux-ci ne sont consultés que par des personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire ;
- l'obligation faite à l'organisme destinataire des documents adaptés de vérifier que l'œuvre n'est pas disponible dans le commerce, sur son territoire national, dans une version accessible répondant aux besoins du bénéficiaire.

Il est recommandé de prévoir également dans les conventions :

- les modalités de règlement des litiges ;
- les clauses de rupture en cas de non-respect de la convention ;
- les modalités de restitution des documents adaptés communiqués en cas de rupture.

Quelles sont les modalités de suivi des échanges internationaux de documents adaptés ?

Les organismes autorisés sont tenus de rendre compte, dans leur rapport annuel d'activité, de la mise en œuvre des conventions qu'ils ont conclues avec des organismes étrangers pour l'échange de documents adaptés. Ils doivent notamment :

- préciser les organismes avec lesquels des conventions ont été signées ;

– fournir en annexe au rapport annuel un registre permettant de suivre les fichiers adaptés qu'ils ont transmis aux organismes étrangers. Le registre mentionne le titre, l'auteur, l'éditeur de l'œuvre et le pays destinataire.

Ils peuvent également fournir des informations concernant la diffusion de ces documents adaptés auprès des publics en situation de handicap dans des pays étrangers.

Le service de livres ABC (ex-Tigar) :
une solution contractuelle et technique pour l'échange international de documents adaptés

Le service de livres ABC (*ABC Book service*) est un programme d'échange de documents adaptés développé par l'Accessible Book Consortium (ABC), un organisme multi-partenarial qui s'appuie notamment sur l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Union mondiale des aveugles. Il offre à la fois un cadre contractuel et une plateforme technique permettant aux organismes participants, situés dans plus d'une quinzaine de pays, de procéder à des échanges de documents adaptés dans des conditions sécurisées. Il offre également un catalogue répertoriant l'offre de documents adaptés de l'ensemble des organismes participants.

Le cadre contractuel d'*ABC Book Service* prévoit de recueillir l'accord des ayants-droit avant de procéder aux échanges de documents adaptés : il ne s'inscrit donc pas dans le cadre d'une exception au droit d'auteur. Ce cadre est amené à évoluer afin de prendre en compte les nouvelles conditions créées par l'entrée en vigueur du traité de Marrakech, qui permet, pour les échanges transfrontaliers entre organismes situés dans des pays ayant ratifié ce traité, de ne plus demander l'accord des ayants-droit.

Pour en savoir plus : www.accessiblebooksconsortium.org

VII. Comment sécuriser la production et la communication des documents adaptés ?

Les œuvres produites sous forme numérique, parce qu'elles sont très faciles à copier, présentent des risques nouveaux en termes de protection du droit d'auteur. Il est donc très important pour les organismes de s'assurer que les fichiers numériques qu'ils utilisent pour produire une version adaptée d'une œuvre ne risquent pas d'être disséminés au-delà de leur personnel et de leurs bénéficiaires. Cette exigence de sécurisation est d'autant plus forte pour les organismes agréés qui réalisent des adaptations à partir des fichiers numériques des œuvres, puisque ceux-ci peuvent être également concernés par le risque de dissémination.

L'information du personnel et des bénévoles

Cette sécurisation repose d'abord sur la bonne information des personnes qui assurent le travail de production et de communication des documents adaptés sous forme numérique. Les organismes doivent donc mener des actions de formation à destination de leur personnel, de leurs bénévoles, et, éventuellement, de leurs prestataires et partenaires afin d'assurer la bonne connaissance du cadre légal de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées et des précautions à prendre pour garantir la sécurisation du traitement des fichiers numériques. La mise

à disposition d'un document d'information est fortement recommandée, le présent guide pouvant lui aussi servir de base à une telle politique de sensibilisation.

Les mesures techniques de sécurisation

Cette sécurisation passe également par des mesures techniques. Plusieurs éléments communs à la gestion des fichiers sources et adaptés permettent une meilleure sécurisation du processus :

- l'utilisation d'un identifiant personnel et d'un mot de passe personnel complexe (8 caractères dont des lettres en minuscules et majuscules, au moins un chiffre et un caractère spécial) ;
- le verrouillage automatique de la session avec reprise par un identifiant et un mot de passe sur les postes dédiés au traitement et à la conservation des fichiers adaptés ;
- l'installation d'un antivirus sur les postes ou sécurisation d'accès au système d'information (par pare-feu par exemple).

Il est également nécessaire de sécuriser la circulation des fichiers numériques de documents adaptés, dans toutes les configurations prévues par la loi : transmission d'organisme à bénéficiaires, échanges entre organismes inscrits, échanges internationaux entre organismes français autorisés et organismes étrangers. Pour cela, il est préconisé la mise en place des processus sécurisés de transmission :

- en cas d'utilisation d'une clé USB, le verrouillage de l'accès à la clé ou au fichier par un mot de passe ;
- des transferts de préférence par https (protocole de transfert hypertexte sécurisé) ou sftp (protocole sécurisé de transfert de fichiers) plutôt que des envois par courriel ;
- éventuellement le chiffrement des fichiers en utilisant des solutions logicielles gratuites telles qu'Axcrypt.

Il est recommandé également de procéder à un suivi des transmissions par les biais d'un tableur, d'une base de données, d'un système intégré de gestion des bibliothèques – SIGB, etc.